Centre de Gestion du Personnel Territorial de l'Orne

Copie à transmettre à votre Agent Relais Sécurité

Pôle d'Ecouves – Alençon Nord
Rue de Gâtel
61250 VALFRAMBERT
Tél. 02 33 80 48 00
Télécopie 02 33 29 02 82

Adresse postale
B.P. 39
61002 Alençon Cedex

Le Président

à

Mesdames et Messieurs
les Maires et Présidents
des collectivités affiliées

Valframbert, le 05 janvier 2004

Circulaire n°2 : le plan de prévention

Madame, Monsieur,

L'intervention d'une entreprise extérieure dans une collectivité entraîne certaines obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

En effet, travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires.

Cette réglementation ne traite pas de la prévention des risques propres à chaque structure mais **uniquement des risques supplémentaires liés à l'interférence entre les activités**.

Cette prévention présente de nombreux avantages pour les entreprises concernées : diminution du risque d'accident de personnes, d'accident du matériel.

Le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixe les obligations d'une entreprise extérieure (EE) effectuant des travaux dans une collectivité appelée « entreprise utilisatrice » (EU).

Champ d'application :

- Ce texte s'applique pour tous types de travaux si une et une seule entreprise intervient pour des travaux dans des locaux en activité de la collectivité.
- Elle s'applique également lors de l'intervention de plusieurs entreprises si les travaux ne relèvent pas d'une opération de bâtiment ou de génie civil. Il s'agit de travaux de services dits « non-structurants » (entretien des espaces verts, travaux de maintenance des équipements de travail…).
- Cette réglementation ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants et opérations de bâtiment ou génie civil faisant appel à plusieurs entreprises. Le texte qui régit ces opérations est le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

La démarche :

- **L'initiative est à prendre par l'autorité territoriale**. Pour être efficace la prévention doit être intégrer dès la phase d'étude du projet lors de la préparation des travaux à effectuer par l'entreprise extérieure. Les dispositifs prévus en matière d'hygiène et de sécurité peuvent le cas échéant figurés dans l'appel d'offres.
- Une concertation préalable lors d'une visite des lieux et des équipements doit être effectuée entre l'entreprise extérieure et la collectivité.
- Cette visite permet de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation et les zones présentant un danger.
- L'autorité territoriale doit préciser ses propres consignes à l'entreprise extérieure (ex : consigne en cas d'incendie, consigne en cas d'accident…) et celles s'appliquant à l'opération (ex : permis de feu, attestation de consignation…).
- Les dispositions prises concernant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration devront être abordés.
- Chaque entreprise informe son personnel des risques et mesures de prévention. L'information auprès du personnel de l'entreprise extérieure est prioritaire.
- **Un plan de prévention doit obligatoirement être écrit avant le début des travaux** si les opérations à effectuer :
    - comportent des « **Travaux dangereux** » et quelle que soit la durée prévisible (arrêté du 19 mars 1993).
    - représentent un nombre total d'heures de travail prévisible **d'au moins 400 heures** sur une période égale au plus à 12 mois (travaux continus ou discontinus).
      Un exemplaire de ce plan doit être affiché sur le lieu des travaux.
- L'autorité territoriale est chargée d'organiser avec le responsable de l'entreprise extérieure des inspections et des réunions afin de s'assurer que les mesures décidées sont effectivement exécutées. Lors de changements intervenant dans le déroulement des travaux, de nouvelles mesures de prévention doivent être prises. L'autorité territoriale doit signaler aux entreprises toute situation de danger grave et imminent.

Vous trouverez ci-joint un exemple de plan de prévention ainsi qu'un permis de feu et une attestation de consignation

Si vous souhaitez des informations complémentaires ou des renseignements sur le document joint, notre service Hygiène et Sécurité reste à votre entière disposition.

Je prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

F. GUESDON
Maire de Randonnai.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ★ ORNE

ARRETE DU 19 MARS 1993 FIXANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.237-8 DU CODE DU TRAVAIL, LA LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX POUR LESQUELS IL EST ETABLI PAR ECRIT UN PLAN DE PREVENTION (JO DU 27 MARS 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le Code du travail, et notamment l'article R.237-8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,
Arrête :

Article 1 :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.

2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du Code du travail.

3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :

    - véhicules à benne basculante ou cabine basculante.
    - machines à cylindre.
    - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.233-29 du Code du travail.

6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.

7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.

8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.

9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un «permis de feu».

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au Journal officiel.

PLAN DE PREVENTION

Application du décret n°92-158 du 20 février 1992 – Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
Code du travail articles R.237-1 à 28

ENTREPRISE UTILISATRICE (COLLECTIVITE)

Nom de l'autorité territoriale : _____

Adresse de la collectivité : _____

_____

Tél. : ____ / ____ / ____ / ____ Fax : ____ / ____ / ____ / ____

Nom et qualification du responsable sur le site : _____

DESIGNATION DES TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Raison sociale : _____

Adresse : _____

_____

Tél. : ____ / ____ / ____ / ____ Fax : ____ / ____ / ____ / ____

Commande n°: _____ du ____ / ____ / ____

Nature des travaux : _____

Lieu d'intervention (secteur, bâtiment) : _____

Date prévue de début des travaux : ____ / ____ / ____ Date prévue de fin des travaux : ____ / ____ / ____

Nombres d'heures prévues : _____

Horaires de travail de ____ H ____ à ____ H ____ Effectif sur le site : _____

Nom et qualification du responsable sur le site : _____

ORGANISATION DE LA PREVENTION

- Conformément à l'article 11 du décret n°92-158, l'entreprise EXTERIEURE s'engage, avant le début des travaux, à faire connaître à l'ensemble des salariés qu'elle affectera à ces travaux, les dangers auxquels ils seront exposés, les mesures prises pour prévenir ces dangers et notamment les instructions nécessaires à l'application des ces mesures.
- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaire à la protection de son personnel.
- L'autorité territoriale assure la coordination des travaux des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent les entreprises.

ANALYSE DES RISQUES D'INTERFERENCE					MESURES DE PROTECTION ET DE SALUBRITE DESTINEES A PREVENIR CES RISQUES
Phase de l'opération	**Moyens utilisés**	**Domaine**	**Dus à l'activité EU**	**Dus aux travaux EE**	
TRAVAUX PAR POINTS CHAUD					
		☐ Travaux au voisinage de matières inflammables ☐ Utilisation d'appareils pouvant produire des étincelles ou un échauffement ☐ Utilisation de gaz inflammables ☐ Autres :			☐ Permis de feu obligatoire lors de travaux par points chauds (soudure, meulage, découpage…) ☐ Interdiction de fumer ☐ Extincteurs adaptés et vérifiés ☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Autres dispositions de sécurité :
CHIMIQUES					
		☐ Manipulation de produits chimiques ☐ Travaux sur installations ou conduites ayant contenu des produits chimiques ☐ Travaux en présence de gaz (gaz concernés : ……..……..……) ☐ Présence de matières dangereuses ☐ Autres :			☐ Purger les lignes gaz toxiques ☐ Rincer les conduites ou installations ayant contenu des produits chimiques ☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Extincteurs adaptés et vérifiés ☐ Stockage sur rétention ☐ Rejets à l'égout interdit ☐ Fournir les Fiches de Données de Sécurité ☐ Autres dispositions de sécurité :
ELECTRIQUES					
		☐ Travaux dans un poste de transformation ☐ Travaux en milieu humide ☐ Risques de contact direct ☐ Risques de contact indirect ☐ Intervention à proximité des conducteurs électriques ☐ Intervention sur BT ☐ Intervention sur HT ☐ Autres :			☐ Le personnel effectuant des travaux ou interventions d'ordre électrique doit être titulaire d'un titre d'habilitation électrique ☐ L'outillage électrique doit être conforme aux normes en vigueur ☐ Consignation électrique : ☐ Etiquette danger ☐ Cadenas ☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Autres dispositions de sécurité :
AMBIANCES – NUISANCES					
		☐ Bruit ☐ Eclairage ☐ Chaleur ☐ Froid ☐ Poussière ☐ Autres :			☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Ventiler si nécessaire ☐ Autres dispositions de sécurité :
MECANIQUES					
		☐ Utilisation d'outils portatifs ☐ Travaux sur équipement sous pression ☐ Vibrations ☐ Risques de projection ☐ Risques de rupture ☐ Autres :			☐ Protéger les éléments mobiles des équipements ☐ Repérer les arrêts d'urgence ☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Autres dispositions de sécurité :

CIRCULATION					
		☐ Utilisation de chariot automoteur ☐ Utilisation de grues, nacelles ☐ Circulation, évolution d'engins dans une zone de passage piétons ☐ Evolution d'engins au-dessus de locaux ou séjourne du personnel ☐ Evolution d'engins de levage à proximité de lignes aériennes électriques ☐ Autres :			☐ Certificat d'aptitude pour la conduite (CACES et/ou autorisation de conduite): chariot automoteur, grue, engins de levage, nacelle… ☐ Balisage des zones d'évolution des engins ☐ Ne pas stationner sur un accès pompiers ☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Autres dispositions de sécurité :
HAUTEUR					
		☐ Travaux sur terrasse ☐ Travaux sur passerelle ☐ Utilisation d'échelles, PIRL (Plate-forme Individuelle Roulante Légère) ☐ Utilisations d'échafaudages ☐ Utilisation de nacelles, grues ☐ Travaux dans les charpentes ☐ Stockage d'objets ☐ Autres :			☐ Les échelles, PIRL, échafaudages, nacelles, grues doivent être conformes aux normes ☐ Balisage et signalisation des zones de travail par des moyens visibles de jour comme de nuit. ☐ Protéger par des bâches ou filets de protection ☐ Echelle attachée pour accès uniquement ☐ Autres dispositions de sécurité :
TERRASSEMENT					
		☐ Création de tranchées ☐ Présence de réseau électrique enterré ☐ Présence de réseau de gaz enterré ☐ Risques d'éboulements ☐ Autres :			☐ Baliser les zones de travail par des moyens visibles de jour comme de nuit ☐ Etayer les tranchées ☐ Autres dispositions de sécurité :
AMBIANCES MODIFIEES					
		☐ Travaux dans un regard, une fosse ☐ Travaux dans cuve ou espace confiné (produits contenus : ……..……) ☐ Travaux en atmosphère à risque d'explosivité ☐ Autres :			☐ Ne pas laisser un opérateur intervenir seul ☐ S'assurer que l'atmosphère n'est ni toxique, ni explosive ☐ Ventiler si nécessaire ☐ Dégager si nécessaire ☐ Outils anti-étincelle et antidéflagrant ☐ Autorisation d'accès ☐ Présence de plusieurs opérateurs ☐ Autres dispositions de sécurité :
AUTRES RISQUES					
		☐ Travail de nuit ☐ Travail isolé ☐ Travail hors heures ouvrables ☐ Noyade ☐ Autres :			☐ Contrôle régulier de présence ☐ Dispositif d'appel (tél., PTI..) ☐ Autorisation de travail (Week-end) ☐ Autres dispositions de sécurité :

*** EPI et EPC** (Voir liste : cochez les équipements nécessaires)

MESURES DE PREVENTION

REGLES GENERALES DE CIRCULATION			
	Dus à l'activité EU	**Dus aux travaux EE**	**COMMENTAIRES**
☐ Utilisation des passages piétons ☐ Respect du code de la route ☐ Respect du plan de circulation (sens de circulation) ☐ Signalisation et balisage de la zone de travail ☐ Signalisation de nuit ☐ Ordre et propreté (nettoyage permanent de la zone) ☐ Mise en place de barrière ☐ Mise en place de rambarde			
*** EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**			
☐ Casque ☐ Chaussures de sécurité ☐ Vêtement de travail ☐ Lunettes ☐ Visière pare-visage ☐ Protections individuelles auditives ☐ Masque : ☐ Poussières ☐ Vapeurs/solvants (cartouche) ☐ Soudage ☐ Gants : ☐ Manutention ☐ Chimique ☐ Tablier de cuir ☐ Combinaison chimique étanche ☐ Harnais de sécurité ☐ Gilet de sauvetage ☐ Gilet haute visibilité ☐ Autres			
*** EQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE (EPC)**			
☐ Dispositifs de ventilation ☐ Ecran de protection ☐ Garde-corps ☐ Rambarde ☐ Ligne de vie ☐ Filets de protection ☐ Distance de sécurité			
AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAIL			
☐ Autorisation d'accès (pénétrer dans un réservoir) ☐ Permis feu ☐ Attestation de consignation électrique ☐ Autres :			
MESURES D'ORGANISATION PARTICULIERE			
☐ Consignation multiple : ☐ Electrique ☐ Vapeur ☐ Liquide ☐ Mécanique			

COMMUNICATION DES CONSIGNES DE SECURITE EN VIGUEUR

Il a été transmis à l'entreprise extérieure :

☐ Un plan général d'accès et un plan du lieu d'intervention

☐ Un permis de feu

☐ Les consignes de sécurité particulières

☐ La signification des panneaux d'avertissement

☐ Attestation de consignation électrique

☐ Autres :

En cas d'incendie :

Secours externes :

Faire le 18 ou 112 à partir de tout poste téléphonique

En cas d'accident :

Secours externes :

SAMU : composer le 15 à partir de tout poste téléphonique

Tout accident ou blessure devra être déclarés

INSPECTION COMMUNE DES LIEUX DE TRAVAIL ET DE LEURS INSTALLATIONS

L'inspection a eu lieu le ____ / ____ / ____

En présence de : _____

LOCAUX ET INSTALLATIONS POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Vestiaires : _____

Sanitaires, douches : _____

Restauration : _____

Tél. : ____ / ____ / ____ / ____

Locaux ou lieux de stockage : _____

Le présent PLAN DE PREVENTION entre en vigueur à la date de signature

Il sera tenu à la disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

L'autorité territoriale
(nom, prénom, signature)

L'entreprise extérieure
(nom, prénom, signature)

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Demandeur (autorité territoriale)	Signature
Exécutant (responsable de l'intervention)	Signature
Entreprise exécutante	Date
	____ / ____ / ____

TRAVAIL A EXECUTER

Références de l'ordre de travail

Date de début des travaux : ____ / ____ / ____

Durée d'exécution des travaux :

Désignation des travaux

- ☐ Découpage
- ☐ Soudure électrique
- ☐ Autres travaux :
- ☐ Soudure au chalumeau

CONDITIONS D'EXECUTION

Par qui ? Date : ____ / ____ / ____

Délimitation de la zone de danger : _____

Retrait des produits inflammables : _____

Protection des éléments combustibles fixes : _____

Mise en place des moyens de lutte appropriés : _____

RISQUES PARTICULIERS	PRECAUTIONS A PRENDRE

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Emplacement des moyens d'alerte : _____

Au téléphone appeler le n°____ / ____ / ____ / ____

Préciser :
- le lieu
- la nature du sinistre ou de l'accident

Dans tous les cas :
- ne pas raccrochez le premier
- prévoyez des personnes pour diriger les secours

EXEMPLE D'ATTESTATION DE CONSIGNATION POUR TRAVAUX

D’après la publication UTE C 18-510

Collectivité : _____ N° _____

Exploitation : _____

Le chargé de travaux, M_____

(Tél. : ____ / ____ / ____ / ___) atteste qu’en vue de l’exécution de ces travaux il a consigné :

Le chargé de travaux doit considérer comme étant sous tension tout ouvrage électrique autre que ceux dont la consignation lui est certifiée par la présente attestation ou par d’autres attestations en sa possession.

Le chargé de travaux pourra travailler après avoir pris les mesures de sécurité qui lui incombent (vérification d’absence de tension, mise à la terre et en court-circuit).

Dispositions particulières :

_____

_____

_____

L’avis de fin de travail devra être rendu au plus tard le ____ / ____ / ____ à ____ H ____

Le délai de restitution des installations en cas d’urgence est de ____ H ____

Attestation délivrée ____ / ____ / ____ à ____ H ____ au chargé de travaux qui s’engage à respecter les prestations de sécurité en vigueur.

L’autorité territoriale
(nom, prénom, signature)

Le chargé de travaux
(nom, prénom, signature)

Note : cette attestation ne concerne que la consignation électrique. On peut également s’inspirer de cet imprimé pour les autres types de consignation (mécanique, pneumatique…)